



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 mai 2025 à 18 h 30

L'an 2025, le 19 mai, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 mai 2025, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Nathalie GOIX pouvoir à Prazeres RIBEIRO, Christian BERTHIER pouvoir à Aldo CARBONARI, Annie PONTHEUX pouvoir à Stéphane COUDERT, Kévin PORTIER pouvoir à Alfio PENNISI.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/03/2025

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 24/03/2025. Il est approuvé à l'unanimité (1 abstention : Bénédicte GUILLAUMIN).

MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DELIBERATION N°2025-016 : Autorisation donnée au Maire pour déposer une demande de permis d'aménager un lotissement communal sur les parcelles cadastrées AC18, AC79, AC81, AC82, et attribution d'un nom à la "rue des Azurés"

Alfio PENNISI, Rapporteur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants relatifs au permis d'aménager ;

VU le décret n°2016-1010 du 26 août 2016 relatif à la procédure de demande de permis d'aménager ;

VU la Délibération n° 2009-065 en date du 19 octobre 2009, dans laquelle la Commune de Noyarey a demandé la mise en réserve foncière des parcelles cadastrées section AC n°18, 79, 81 et 82, situées en amont du cimetière, entre la rue du 19 mars 1962 et la rue du Pailler, par l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise (EPFL-RG) devenue depuis Établissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL-D) ;

VU la Délibération n° 2017-005 en date du 10 avril 2017, dans laquelle la Commune de Noyarey demandait à l'EPFL-D, la sortie de portage foncier de la parcelle cadastrée section AC n°79, afin d'en devenir propriétaire ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune, de cristalliser les droits à construire sur ces parcelles cadastrées section AC n°18, 79, 81 et 82, en vue de réaliser un nouveau lotissement communal, qui comportera une voie privée ouverte sur la falaise de l'Argentier, des stationnements sur voirie, un espace vert, et 9 terrains destinés à recevoir chacun une maison d'habitation individuelle ou jumelée avec jardin privatif ;

CONSIDERANT que la majeure partie de la parcelle cadastrée AC18 restera en nature de prairie ;

CONSIDERANT pour cela, que la Commune envisage le dépôt d'une demande de permis d'aménager pour 8 à 9 lots à bâtir ;

CONSIDERANT que la création d'un lotissement communal nécessite le dépôt d'une demande de permis d'aménager ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le Maire à déposer ladite demande au nom de la Commune ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir la dénomination de la voie privée du futur lotissement ;

CONSIDERANT que le nom « *rue des Azurés* » est proposé en référence à une espèce de papillon protégé présent sur le territoire de la Commune bien qu'il n'ait pas été identifié sur ce terrain précisément ;

PROPOSE en conséquence :

- d'autoriser le Maire à déposer, au nom de la Commune, une demande de permis d'aménager en vue de la réalisation d'un lotissement communal sur les parcelles cadastrées AC n°18, 79, 81 et 82 ;

- d'attribuer à la voirie privée à construire pour ce lotissement, le nom de « *rue des Azurés* » ;

- de décider que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au budget communal ;

- de charger le Maire de toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération d'aménagement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à déposer, au nom de la Commune, une demande de permis d'aménager en vue de la réalisation d'un lotissement communal sur les parcelles cadastrées AC n°18, 79, 81 et 82 ;

- **ATTRIBUE** à la voirie privée à construire pour ce lotissement, le nom de « *rue des Azurés* » ;

- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au budget communal ;

- **CHARGE** le Maire de toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et l'autorise à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération d'aménagement.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-017 : Autorisation donnée au Maire pour signer une convention de servitude de passage au profit du domaine public

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
VU la servitude de localisation inscrite au Plan Local d'Urbanisme intercommunal sous le numéro SL_8_NOY, pour la création d'un cheminement piéton, qui permettra dans un premier temps de relier le Sud du chemin du Moulin à la parcelle cadastrée AM345, et à termes de relier le Sud du Chemin du Moulin, à la Mairie, par un axe parallèle à l'avenue Saint Jean et au Chemin du Moulin, à environ mi-distance entre les deux ;

VU l'arrêté du Maire en date du 12 décembre 2024, autorisant la demande de Déclaration Préalable n° DP 38281 24 10089, portant sur une division parcellaire aux 65, 109 et 111 chemin du Moulin à Noyarey, sous réserve de la signature d'une servitude de passage au profit du domaine public, conformément au plan inclus dans la demande et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Grenoble Alpes Métropole considère que ce chemin est d'intérêt communal, et souhaite que la Commune poursuive la mise en œuvre de cette servitude de passage au profit du domaine public ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune, ses habitants et usagers, d'établir cette servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AM n° 248 (avant division) appartenant à M. Aurélien SADORGE, entre les 109 et 111 chemin du Moulin, afin de conforter les modes actifs de déplacement, et particulièrement la marche à pied, à l'échelle communale, contribuant ainsi à apaiser la circulation ;

CONSIDERANT que les charges d'entretien de la dite servitude continueront à peser sur ses propriétaires successifs ;

PROPOSE :

- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié actant la servitude de passage au profit du domaine public sur la parcelle cadastrée section AM n° 248 (avant division) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette servitude, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- de nommer Maître Julien MINIO, notaire à Fontaine, pour établir le ou les actes authentiques nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- de décider que tous les frais inhérents à la mise en œuvre de cette servitude seront à la charge de la Commune de Noyarey.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié actant la servitude de passage au profit du domaine public sur la parcelle cadastrée section AM n° 248 (avant division) ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette servitude, et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- **NOMME** Maître Julien MINIO, notaire à Fontaine, pour établir le ou les actes authentiques nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- **DÉCIDE** que tous les frais inhérents à la mise en œuvre de cette servitude seront à la charge de la Commune de Noyarey.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-018 : Adhésion à la mutualisation métropolitaine autour du Système d'Information Territorial (SIT) et convention de prestation de service topographique

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5217-7 ;

VU le projet de convention de prestation de service topographique annexé à la présente délibération ;

Une démarche de co-construction d'une offre de mutualisation autour du Système d'Information Territorial (SIT) de Grenoble-Alpes Métropole, actualisée annuellement, a été engagée en 2021, en faisant l'objet d'ateliers de travail entre les Communes et les services métropolitains.

Elle répond à une volonté de développer une offre à destination des 49 Communes et de la Métropole, dans une démarche homogène pour la gestion des données topographiques, afin de faciliter leur capitalisation et leur ré-utilisation.

Le service topographique mutualisé ainsi créé, permettra de moderniser progressivement l'accès aux données cartographiques, avec des données précises, fiabilisées et homogénéisées, et en conséquence d'augmenter l'efficacité de l'action publique, notamment lors des travaux et projets d'aménagement sur l'espace public.

Missions proposées par le service topographique mutualisé :

1. Travail de terrain (en extérieur et sur domaine public) : Réalisation d'implantations ; Réalisation de levés sol ; Contrôle terrain de la base topographique.
2. Travail de gestion des données topographique en base : Extraction des données ; Dessins (DAO) ; Contrôle des données reçues ; Intégration des données levées ou reçues dans la base de données topo ; Impression de plan.
3. Ingénierie : Mise à disposition de conseils et d'expertises techniques ; Accompagnement à la sous-traitance (passation de marché topographiques) ; Assistance pour l'application de la charte topographique métropolitaine.
4. Accès aux outils : Accès à l'application cartographique permettant de consulter et d'extraire des données topographiques.

Modalité d'exercice des missions du service topographique mutualisé :

L'unité topographie du service métropolitain "SIT" réalisera ces prestations pour le compte des Communes signataires, dans la limite des capacités du plan de charge de ce service, dans la limite de

0,2 ETP annuels, au global pour toutes les communes signataires.

Coût et signature de la convention de prestation permettant de bénéficier du service topographique mutualisé :

Le droit d'entrée de la Commune au service mutualisé "Système d'Information Territorial" (SIT), implique un coût d'adhésion fixe de 50€ par an, ce qui lui ouvre le droit de prestation et l'accès à l'interface cartographique de consultation des données topographiques.

Par ailleurs, au-delà de ce droit d'entrée, le coût des prestations ponctuelles, effectuées par la Métropole, à la demande et au bénéfice de la Commune, sera facturé au temps passé, sur la base du coût horaire du service défini dans la convention annexée à la présente délibération.

La mise en œuvre de ces missions est subordonnée à la signature d'une convention de prestation de service topographique entre la Métropole et la Commune, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

En conséquence, il est **PROPOSÉ** au Conseil Municipal, après examen de la convention annexée à la présente délibération :

- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'adhésion de la Commune au service mutualisé "Système d'Information Territorial" (SIT), avec un coût d'adhésion fixe de 50€ par an ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de service topographique entre la Métropole et la Commune de Noyarey, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'adhésion de la Commune au service mutualisé "Système d'Information Territorial" (SIT), avec un coût d'adhésion fixe de 50€ par an ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de prestation de service topographique entre la Métropole et la Commune de Noyarey, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N°2025-019 : Grenoble Alpes Métropole - Offre de mutualisation relative aux dispositifs de vidéoprotection

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain* », Grenoble Alpes Métropole a mis en place un Centre d'Hypervision Métropolitain (CHM) qui lui permet d'optimiser la gestion de ses équipements dynamiques routiers (caméras, feux tricolores, bornes, panneaux à messages variables...), la circulation et, à terme, l'ensemble de ses activités sur l'espace public métropolitain.

Afin de parvenir à une exploitation dynamique et sécurisée de son CHM, la Métropole a entrepris de moderniser, sécuriser et développer son réseau optique (« *Métronet* ») ainsi que l'architecture informatique dédiée à son centre. Dans une optique de mutualisation, la Métropole a proposé aux communes de mutualiser ses moyens et son savoir-faire, déployés dans le cadre de son centre d'hypervision.

Aujourd'hui, par la signature des conventions en annexe, la Commune de Noyarey veut avant tout se préserver la possibilité de s'inscrire de manière opérationnelle dans ce dispositif, si la décision venait à être prise au niveau communal d'initier un dispositif de vidéoprotection. En effet, la possibilité d'adhérer à cette mutualisation est ouverte par la Métropole Grenoble Alpes pour une durée limitée.

Il est ainsi proposé d'autoriser le Maire à signer les deux conventions annexées :

- une convention visant à fixer les modalités techniques, administratives et financières de la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection. Cette mutualisation porte sur l'hébergement, l'exploitation et l'entretien des caméras de vidéoprotection mutualisées
- une convention de groupement de commande pour l'acquisition des matériels (caméras, licence logiciel, maintenance logiciel...).

Il est établi qu'en parallèle des conventions, cette mutualisation s'appuiera sur l'aménagement numérique (*Métronet*) mené par GAM pour les projets nécessitant de développer du réseau optique pour l'installation des nouvelles caméras.

Les missions que la Métropole peut remplir au titre de cette mutualisation, de même que les modalités financières associées, sont décrites dans les deux conventions en annexe.

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** cette adhésion, et les modalités et tarifs tels que décrits dans les deux conventions en annexe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ces conventions et tous documents se rapportant à ce dossier ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** cette adhésion, et les modalités et tarifs tels que décrits dans les deux conventions en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ces conventions et tous documents se rapportant à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-020 : Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière communal

Prazeres RIBEIRO, Rapporteure

RAPPELLE que la Commune a initié une procédure de reprise des concessions abandonnées, dans le cimetière communal ; que cela concerne les concessions ayant plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, conformément au cadre législatif et réglementaire, à un an d'intervalle le 7 juin 2023 (premier constat d'abandon) et le 5 décembre 2024 (second constat d'abandon), dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

CONSIDERANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

CONSIDERANT que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière,

CONSIDERANT la liste des concessions concernées en annexe,

CONSIDERANT que la Commune a suivi le cadre législatif et réglementaire strict pour mener à bien cette procédure, mais a également diffusé au plus grand nombre l'existence de cette procédure visant à retrouver d'éventuels ayants-droits ;

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- **DONNER SON ACCORD** à la reprise des concessions citées, dans le cimetière communal, qui sont réputées en état d'abandon ;
- **AUTORISER MADAME LE MAIRE** à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** son accord à la reprise des concessions citées, dans le cimetière communal, qui sont réputées en état d'abandon ;
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE** à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-021 : Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026 à partir de la liste électorale

Prazeres RIBEIRO, Rapporteure

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1 ;

VU la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale ;

VU la loi N°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évaluations de la criminalité et ayant modifié en particulier l'article 260 du Code de procédure pénale susvisé ;

VU l'arrêté de la Préfète de l'Isère N°38-2025-04-14-00007 du 14 avril 2025 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises du département de l'Isère pour l'année 2026 ;

VU les tableaux officiels publiés par l'INSEE fixant la population légale des arrondissements, des cantons et des communes du département de l'Isère, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de tirer au sort 2 (deux) jurés titulaires et un nombre double de suppléants ;

COMMUNIQUE sur les prescriptions de la Préfecture de l'Isère relatives à la désignation par tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026 ;

PROPOSE de procéder au tirage au sort de 6 (six) personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2026 ;

Sont tiré(e)s au sort :

1 - Titulaire : M. FRIER Jean-Marie

2 - Titulaire : Mme PEYRARD Armance Marie Lydie

3 - Suppléant : M. KERROS Gregory Jean Henri

4 - Suppléant : M. DEVELAY Patrick Roland Marcel

5 - Suppléant : M. DELMAS Emmanuel Roger François

6 - Suppléant : M. MATHIEU Christian André Edouard

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le tirage au sort du tirage au sort des 6 (six) personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2026, issu de la liste électorale via le logiciel *Berger-Levrault*, qui donne le résultat ci-dessus, et dont la liste est jointe en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-022 : Attribution de subvention exceptionnelle à l'Association Nationale des Pionniers et Combattants du Vercors

Patrick COMMERE, Rapporteur

SOULIGNE le travail continu et exigeant, de mémoire et de transmission mené par l'« Association Nationale des Pionniers et Combattants du Vercors » ;

RAPPELLE que les *Pionniers du Vercors* commémorent chaque année, en partenariat étroit avec la Commune, les événements tragiques et marquants de l'histoire nationale, et se sont investi, notamment, pour la stèle présente sur les berges de l'Isère à Noyarey ;

En 2025, cette association a procédé à la réfection intégrale de la stèle sur la digue.

Il est ainsi **PROPOSE** de contribuer aux missions de cette association en lui versant une subvention exceptionnelle de 500,00 euros ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord au versement de cette subvention exceptionnelle ;

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal 2025, article 65748.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

EDUCATION - JEUNESSE

DELIBERATION N°2025-023 : Attribution de subvention à l'APJNV (Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize)

Stéphane COUDERT, Rapporteur

RAPPELLE que l'*Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize* (APJNV) occupe un rôle important sur la commune. Elle a notamment pour mission :

- de dynamiser, développer et gérer les actions de loisirs éducatifs en faveur des jeunes des communes de Noyarey et Veurey-Voroize ;
- de permettre que la jeunesse nucerétaine et veuroise se sente prise en considération.
-

Comme par le passé, la Commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus.

Ainsi, au vu de la demande, des échanges avec le Bureau de la structure, et des documents transmis, il est **PROPOSE** de soutenir cette association en lui versant une subvention de 22 000,00 euros.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord au versement de cette subvention ;

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal 2025, article 65748.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°2025-024 : Mandatement du Centre de Gestion de l'Isère pour procéder pour le compte de la commune à des consultations pour la mutuelle santé et l'assurance statutaire

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 25,

VU l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- Une convention proposant des titre restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).
- Et, enfin, une convention de prévoyance garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce contrat vient d'être renouvelé, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Les agents de la commune ne pouvant bénéficier des titres restaurants, la commune souhaite mandater le Centre de Gestion de l'Isère pour la représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- La mutuelle santé,
- 2- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devra impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu ;

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal de donner son accord pour que le Centre de Gestion de l'Isère soit mandaté pour représenter la Commune et négocier en son nom lors des consultations suivantes : mutuelle santé, assurance statutaire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et **DONNE MANDAT** au CDG38 pour représenter la Commune et négocier en son nom lors des consultations de l'assurance statutaire et de la mutuelle santé.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-025 : Modification du tableau des effectifs suite avancement de grade rédacteur Ppal de 1ère classe et adjoint technique Ppal de 2ème classe
Christine AUDOUARD, Rapporteuse

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial,

VU les avancements de grade des agents communaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025 ;

EXPOSE au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2025 ;

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade de rédacteur Ppal de 2^{ème} classe
- Création du grade de rédacteur Ppal de 1^{ère} classe
- Suppression du grade d'adjoint technique
- Création du grade d'adjoint technique Ppal de 2^{ème} classe

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

DELIBERATION N°2025-026 : Modification du tableau des effectifs - création de poste pour le recrutement d'un(e) agent(e) administratif

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'absence de l'agent en charge du secrétariat général de la mairie depuis 2021, pour permettre le bon fonctionnement l'accueil, il convient de procéder au recrutement d'un(e) agent(e) administratif.

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal, la création d'emplois :

- Rédacteur
- Adjoint administratif Ppal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif Ppal de 2^{ème} classe

Un de ces emplois pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur, d'adjoint administratif Ppal de 2^{ème} classe ou du grade d'adjoint administratif territorial Ppal de 1^{ère} classe.

Les emplois non pourvus seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs en annexe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Noyarey, le 22/05/2025

Le Maire
Nelly JANNI QUERCIA

